



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, Nice Leader
64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 25/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SE.RA.HU

68 Chemin de la CAMPANETTE
06800 Cagnes-sur-Mer

Référence : 2023-332

Code AIOT : 0006400363

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2023 dans l'établissement SE.RA.HU implanté 68 CHE DE LA CAMPANETTE 06800 CAGNES-SUR-MER. L'inspection a été annoncée le 01/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SE.RA.HU
- 68 CHEMIN DE LA CAMPANETTE 06800 CAGNES-SUR-MER
- Code AIOT : 0006400363
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités de l'établissement sont réglementées par les arrêtés préfectoraux du 15/06/1994 et du 30/01/1997 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 01/09/2014. L'activité de la société est classée

au seuil de l'autorisation aux titres des installations classées sous les rubriques 2718 (A) et 3550 (A). La capacité de l'installation est de 310 m³ de déchets « vrac » soit environ 279 tonnes et 25 tonnes de déchets conditionnés soit au total 304 tonnes.

Depuis 1994, le site collecte les huiles usagées des industriels pour les rediriger vers des centres de traitement agréés. Depuis 1997, le site peut également collecter les déchets industriels dangereux. Aucun traitement de ces déchets n'est effectué sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Vérification de l'emprise au sol de l'ICPE par rapport aux arrêtés préfectoraux du 15/06/1994 et du 30/01/1997 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 01/09/2014.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative _ Modification d'un site ICPE	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R.181-46	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant nous informe avoir entamé une refonte de son site en achetant le terrain voisin, anciennement occupé par la société DERICHEBOURG. Cette refonte permet, selon l'exploitant, de répondre aux besoins croissants dans le département de collecte des huiles usagées tout en répondant aux exigences de son arrêté préfectoral en termes de distance d'éloignement.

Toutefois, l'exploitant n'a pas déposé auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes un porter à connaissance recevable, conformément au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative _ Modification d'un site ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.181-46 , L,181-14
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Il a été constaté que l'exploitant exerce son activité en ayant effectué des modifications de son périmètre d'exploitation . L'exploitant a déposer un porter à connaissance en date du 6 septembre 2022 concernant une demande de modification d'exploitation du sire SE RA HU. Par mail en date du 28/10/2022, l'inspection à transmis à l'exploitant une demande de complément. Depuis, ces compléments n'ont jamais été transmis. En conséquence il convient que l'exploitant dépose un porter à connaissance <u>COMPLET et AUTOPORTANT</u> , présentant aux services instructeurs tous les éléments d'appréciation permettant de statuer sur la nature de la modification effectuée sur son site industriel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois